



GUIDE DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

2015-2016

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTRODUCTION.....	4
A.1	RÉCAPITULATIF DES CHANGEMENTS RÉCENTS.....	4
B.	APERÇU DES ENVELOPPES DE RENDEMENT.....	5
B.1	CONTEXTE DES ENVELOPPES DE RENDEMENT.....	5
B.2	DÉFINITION D'UNE ALLOCATION D'ENVELOPPE DE RENDEMENT.....	5
B.2.1	Groupes de propriété de diffusion.....	6
B.3	RÔLE DU TÉLÉDIFFUSEUR.....	6
B.4	RÔLE DU PRODUCTEUR.....	6
C.	CALCUL DES ENVELOPPES DE RENDEMENT.....	7
C.1	MÉTHODE DE CALCUL DES ENVELOPPES DE RENDEMENT.....	7
C.1.1	Établissement des budgets d'enveloppes.....	7
C.1.2	Établissement des facteurs de rendement.....	7
C.1.3	Établissement de la pondération des facteurs de rendement.....	7
C.1.4	Établissement de la part du facteur de rendement.....	8
C.1.5	Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppes de rendement.....	8
C.1.6	Calcul des montants par genre et de la marge de manœuvre.....	9
C.1.7	Allocation minimale.....	9
C.1.7.1	Détenteurs d'allocation antérieurs.....	9
C.1.7.2	Nouveaux participants.....	9
C.1.7.3	Seuil d'allocation minimale.....	10
C.2	EXPLICATION DES RÉSULTATS DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT.....	10
C.2.1	Fluctuations des allocations d'enveloppes de rendement d'une année à l'autre.....	10
C.3	PARAMÈTRES DES FACTEURS DE RENDEMENT.....	10
C.3.1	Rendement historique.....	10
C.3.2	Droits de diffusion régionaux.....	11
C.3.2.1	Plafond de production interne sur le crédit de droit de diffusion des productions régionales.....	11
C.3.2.1.1	Tableau des plafonds.....	12
C.3.2.2	Restriction liée au marché linguistique.....	12
C.3.3	Succès auprès de l'auditoire – nombre total d'heures d'écoute (SA-NHE).....	12
C.3.3.1	Renseignements généraux.....	12
C.3.3.2	Programmes admissibles pour les calculs du NHE.....	13
C.3.3.2.1	Émissions appuyées par le FMC.....	13
C.3.3.3	Souplesse de genre pour les émissions déjà appuyées.....	13
C.3.3.4	Dépôt du SA.....	13
C.3.3.5	Examen des demandes.....	13
C.3.4	Succès auprès de l'auditoire – émission originale en première diffusion (SA-EOPD).....	13
C.3.4.1	Dépôt du SA.....	14
C.3.5	Investissement en médias numériques.....	14
D.	OBTENTION D'UNE ALLOCATION D'ENVELOPPE DE RENDEMENT.....	15
E.	PÉNALITÉS LIÉES AUX ENVELOPPES.....	16
E.1	PÉNALITÉS LIÉES AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT.....	16

E.1.1	Politique d'ajustement en cas de retrait après allocation	16
E.1.2	Pénalités liées aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré.....	16
E.1.3	Pénalité pour non-utilisation de l'allocation minimale.....	16
F.	POLITIQUES DE GESTION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT	17
F.1	LETTRES D'ENTENTES SUR LES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT	17
F.2	TRANSFERT DE LA MARGE DE MANŒUVRE	17
F.3	POLITIQUES D'ÉCHANGE D'ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT	17
F.4	CRÉATION D'UNE ENVELOPPE PAR GENRE.....	17
F.5	DATES LIMITES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES DE FINANCEMENT AUPRÈS DU FMC	18
F.5.1	Première date limite.....	18
F.5.1.1	Exigence des dépenses minimales de 75 %	18
F.5.2	Exceptions à la première date limite	18
F.5.3	Date limite finale	18
F.6	RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ER EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET	19
F.7	CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN TÉLÉDIFFUSEUR	19
G.	POLITIQUES RÉGISSANT L'UTILISATION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT	20
G.1	FORMULAIRE D'ENTENTE DE LICENCE	20
G.2	CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DE RENDEMENT	20
G.3	PRODUCTIONS INTERNES ET AFFILIÉES.....	20
G.4	OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT EN MATIÈRES DE CONTENU NUMÉRIQUE MINIMAL RICHE ET ÉLABORÉ.....	21
G.5	EXEMPTION POUR PETITS TÉLÉDIFFUSEURS.....	21
H.	ADMINISTRATION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT	22
H.1	ADMINISTRATION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT : FMC ET ADMINISTRATEUR DES PROGRAMMES DU FMC TÉLÉFILM CANADA.....	22
H.2	RAPPORTS PÉRIODIQUES DES TÉLÉDIFFUSEURS	22
H.3	COMMUNICATIONS AVEC LES TÉLÉDIFFUSEURS ET SITE INTERNET DU FMC	22
H.4	RÉSOLUTION DE LITIGES RELATIFS AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT	23
H.5	TÉLÉDIFFUSEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE.....	23
I.	COORDONNÉES DU FMC	24
J.	COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES PROGRAMMES TÉLÉFILM CANADA	25
	ANNEXE A – CALENDRIER	26
	ANNEXE B – MÉCANISME DE RÉOLUTION DES LITIGES.....	27
	ANNEXE C – POLITIQUE RELATIVE AUX TÉLÉDIFFUSEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE	28
	ANNEXE D – COMPOSANTES MÉDIAS NUMÉRIQUES PRÉEXISTANTES OU NOUVELLES	30

A. INTRODUCTION

Le Guide des enveloppes de rendement (ci-après « le Guide ») a pour but de fournir aux télédiffuseurs des détails sur le Programme des enveloppes de rendement¹ (ER ou « enveloppes »), sur la méthodologie de calcul des ER et sur les politiques gouvernant leur gestion et leur utilisation. Ce guide a pour but de compléter les Principes directeurs des Enveloppes de rendement (les « Principes directeurs »), qui contiennent des renseignements généraux sur les critères d'admissibilité au financement. Nous recommandons vivement aux télédiffuseurs² recevant une allocation d'ER (« une allocation ») de se familiariser avec les Principes directeurs. Vous pouvez les consulter sur le site Internet du FMC au www.cmf-fmc.ca.

Les télédiffuseurs recevant une allocation d'ER de même que toutes les personnes sur la liste d'abonnés du FMC seront informés par courriel si des mises à jour sont effectuées au cours de l'exercice.

Ce guide est fourni à des fins d'information seulement. En cas de questions concernant l'interprétation de ce guide, l'interprétation du FMC sera finale. La détermination du montant de chaque allocation d'ER pour chaque exercice financier ne peut être faite que par le FMC et est finale.

Les termes non définis dans ce guide auront la signification qui leur est attribuée dans les Principes directeurs.

A.1 RÉCAPITULATIF DES CHANGEMENTS RÉCENTS

Voici une liste des changements apportés récemment au système des ER qui ont été intégrés au présent document :

- La part des genres de l'enveloppe (voir la définition ci-après) a été modifiée. Voir la [section C.1.1](#).
- Les allocations minimales auront maintenant une limite de trois (3) ans. Les télédiffuseurs obtenant une allocation d'enveloppe inférieure à 50 000 \$ ne seront pas admissibles à une allocation s'ils ne sont pas admissibles au supplément d'allocation minimale. Voir la [section C.1.7](#).
- La définition de « petits télédiffuseurs », qui bénéficieront d'une flexibilité accrue dans l'utilisation des allocations d'ER, est en partie déterminée par un seuil de cinq millions de dollars. Pour déterminer le seuil, les allocations de langue française et anglaise du télédiffuseur, le cas échéant, sont combinées. Toutefois, les langues ne seront pas combinées pour les télédiffuseurs à chaîne unique bilingue. Voir la [section G.5](#).
- Les exemptions à la restriction liée au marché linguistique du facteur des droits de diffusion régionaux ont été éliminées. La restriction s'applique maintenant à tous les télédiffuseurs. Voir la [section C.3.2.2](#).

¹ Le Programme des ER est un programme d'aide à la production. Pour plus d'information sur le volet de l'aide au développement des télédiffuseurs de langue anglaise et sur les autres volets de financement du FMC, visitez le www.cmf-fmc.ca.

² Par souci de simplicité, dans le présent guide, « télédiffuseur » renvoie à tout détenteur d'enveloppe, qu'il s'agisse d'un groupe de propriété de diffusion ou d'un télédiffuseur indépendant.

B. APERÇU DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

B.1 CONTEXTE DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

Le système des ER a pour but de permettre aux télédiffuseurs et à l'industrie de la production de planifier leur financement en allouant des fonds aux télédiffuseurs au début de chaque exercice financier sur la base de critères de rendement choisis. Les télédiffuseurs peuvent ensuite choisir lequel de leurs projets autorisés fera l'objet d'une demande d'aide financière; le processus décisionnel se rapproche ainsi le plus possible des forces du marché.

B.2 DÉFINITION D'UNE ALLOCATION D'ENVELOPPE DE RENDEMENT

Une allocation d'ER est un financement du FMC qui est mis à la disposition d'un télédiffuseur afin qu'il l'engage dans la composante télévision ou la composante médias numériques (ou les deux) des projets admissibles (tels qu'ils sont définis dans les Principes directeurs des ER). Le montant de fonds alloués à chaque télédiffuseur est calculé annuellement en se fondant sur les facteurs de rendement suivants : succès auprès de l'auditoire – nombre total d'heures d'écoute (SA-NHE); succès auprès de l'auditoire – émission originale en première diffusion (SA-EOPD); rendement historique; droits de diffusion régionaux; et investissement en médias numériques. Une fois les calculs achevés, les résultats sont communiqués à chaque télédiffuseur.

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs reçoivent une lettre d'allocation qui précise le montant de financement mis à leur disposition dans chacun des genres appuyés par le FMC (enfants et jeunes, documentaires, dramatiques et variétés et arts de la scène) ainsi qu'une marge de manœuvre calculée³.

Les allocations d'ER doivent être engagées dans des projets admissibles au cours du même exercice financier où elles ont été attribuées aux télédiffuseurs. Les fonds qui n'ont pas été engagés à la date limite publiée sont déposés dans le fonds de réserve du FMC.

Les allocations d'ER peuvent seulement être engagées dans des projets répondant aux exigences d'admissibilité du genre spécifique pour lequel les fonds ont été accordés. Toutefois, les allocations de la catégorie « marge de manœuvre » peuvent être engagées dans un (ou des) projet(s) de n'importe quel genre appuyé par le FMC⁴.

Comme les allocations d'ER sont distribuées en partie selon la langue, elles peuvent seulement être utilisées si un télédiffuseur a acquis les droits de diffusion de ce projet dans cette même langue⁵.

Le FMC calcule les allocations d'ER pour chaque exercice afin de prendre en compte les changements survenus au rendement du télédiffuseur dans le cadre des facteurs de rendement spécifiques. Ceci permet également au FMC de modifier la nature des facteurs de rendement utilisés dans les calculs des allocations d'ER (ainsi que leur pondération relative, au besoin), afin de s'assurer que le système continue à respecter le mandat et les objectifs du FMC.

Les télédiffuseurs peuvent affecter leurs allocations d'ER à la composante télévision d'un projet, à une ou des composantes médias numériques admissibles, ou à l'ensemble des composantes admissibles.

Il est important de préciser que les allocations d'ER ne sont pas versées aux télédiffuseurs. Ils sont engagés dans des projets admissibles par les télédiffuseurs et tous les fonds payés par le FMC sont versés directement au producteur pertinent d'un projet admissible.

³ Pour plus de détails, veuillez vous référer à la [section C.1.6](#) intitulée « Calcul des montants par genre et de la marge de manœuvre ».

⁴ Veuillez noter que la composante télévision d'un projet soumis dans le cadre du Volet convergent déterminera le genre du projet, quelle que soit la nature de la composante médias numériques.

⁵ Par exemple, un télédiffuseur détenant une enveloppe de rendement de langue française peut seulement allouer ces fonds à un projet dont il a déjà acquis les droits de diffusion en français.

B.2.1 Groupes de propriété de diffusion

La société mère des diffuseurs affiliés par propriété recevra une enveloppe pour le groupe (et selon la langue, le cas échéant). Tout télédiffuseur et service de VSD titulaire d'une licence de diffusion du CRTC affilié au groupe pourra utiliser l'enveloppe pour soutenir des projets autorisés. Les diffuseurs indépendants (p. ex. TVO et Télé-Québec) continueront de recevoir une allocation d'ER individuelle.

Si la propriété est partagée entre plusieurs groupes, le FMC acceptera une lettre signée de toutes les parties concernées l'avisant de la désignation appropriée pour le groupe de propriété de diffusion pour gérer l'enveloppe.

Le FMC publie une liste de tous les télédiffuseurs ayant reçu des allocations d'ER pendant l'année en cours. Cette liste se trouve au www.cmf-fmc.ca, dans la section Gestion des enveloppes.

B.3 RÔLE DU TÉLÉDIFFUSEUR

Les télédiffuseurs ont la responsabilité d'entretenir des communications efficaces avec les producteurs des projets dans lesquels ils ont engagé des allocations d'ER. De plus, ils doivent faire un suivi auprès d'eux quant au statut de ces projets en ce qui concerne les dates limites du FMC et les analyses d'admissibilité.

Il incombe également aux télédiffuseurs de fournir les documents applicables dont les producteurs ont besoin pour déposer des demandes de financement complètes et de remplir par la suite toutes leurs obligations envers le FMC en ce qui concerne les droits de diffusion du projet.

B.4 RÔLE DU PRODUCTEUR

Une fois qu'il a obtenu un engagement d'un télédiffuseur pour une partie de son allocation d'ER, le producteur est chargé de fournir au FMC toute la documentation requise à des fins de demande de financement, en respectant les dates limites en vigueur. Le producteur doit également produire et livrer le projet conformément aux Principes directeurs du programme applicable du FMC.

Le FMC communiquera d'abord avec le producteur (et non avec le télédiffuseur) en ce qui a trait à la demande déposée pour le projet.

C. CALCUL DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

C.1 MÉTHODE DE CALCUL DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

C.1.1 Établissement des budgets d'enveloppes

Le montant de financement prévu pour le Programme des ER est déterminé par le conseil d'administration (C.A.) du FMC pour chaque exercice financier. Ce montant est réparti selon les niveaux cibles par genre et par langue (« enveloppes »). Pour 2015-2016, les niveaux cibles par genre sont les suivants :

	Enveloppes de langue anglaise	Enveloppes de langue française
Dramatiques	60 %	54 %
Documentaires	16 %	21 % ⁶
Enfants et jeunes	21 %	17 %
Variétés et arts de la scène	3 %	8 %

C.1.2 Établissement des facteurs de rendement

Les télédiffuseurs rivalisent entre eux pour obtenir les fonds disponibles dans chaque enveloppe, qui sont alloués selon différentes catégories déterminées par le conseil d'administration du FMC (« les facteurs de rendement »).

De temps à autre, le FMC peut éliminer ou ajouter un nouveau facteur de rendement pour les calculs des enveloppes d'un exercice financier donné, conformément à la nature changeante du mandat et des objectifs stratégiques du FMC.

En 2015-2016, les facteurs de rendement suivants sont utilisés :

- Succès auprès de l'auditoire – nombre total d'heures d'écoute (SA-NHE)
- Succès auprès de l'auditoire – émission originale en première diffusion (SA-EOPD)
- Rendement historique
- Droits de diffusion régionaux
- Investissement en médias numériques

C.1.3 Établissement de la pondération des facteurs de rendement

Chaque facteur de rendement reçoit une pondération précise qui représente la somme de financement qui lui est attribué au sein d'une enveloppe donnée. Par exemple, si l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise est établie à 100 millions de dollars et que le facteur de rendement SA-NHE a une pondération de 40 %, la valeur de ce facteur serait donc de 40 millions de dollars au sein de cette enveloppe. Pour l'année de financement 2015-2016, la pondération des facteurs est la suivante :

⁶ Aux fins du calcul de l'enveloppe budgétaire destinée aux documentaires de langue française, les émissions uniques et les séries sont considérées séparément. Toutefois, le télédiffuseur ne reçoit qu'un seul montant destiné à l'enveloppe de documentaires.

Tous les genres	Enveloppes de langue anglaise	Enveloppes de langue française
Succès auprès de l'auditoire – nombre total d'heures d'écoute	40 %	40 %
Succès auprès de l'auditoire – émission originale en première diffusion	15 %	15 %
Rendement historique	15 %	25 %
Droits de diffusion régionaux	20 %	10 %
Investissement en médias numériques	10 %	10 %

C.1.4 Établissement de la part du facteur de rendement

À l'intérieur de chaque enveloppe, les statistiques du télédiffuseur sont ensuite compilées et évaluées dans chacun des facteurs de rendement. Par exemple, dans l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise, toutes les statistiques sur le SA-NHE d'un télédiffuseur donné sont comparées à celles des autres télédiffuseurs. Ces statistiques déterminent la part de financement disponible que le télédiffuseur obtiendra pour un facteur de rendement donné au sein d'une enveloppe. La part de financement accordée au télédiffuseur pour chacune des enveloppes équivaut à l'allocation d'enveloppe de ce télédiffuseur.

Par exemple :

ÉMISSIONS DRAMATIQUES DE LANGUE ANGLAISE : 100 000 000 \$ DE FONDS DISPONIBLES

Facteur	Pondération	Valeur de la pondération	Part de crédit obtenue par le télédiffuseur*	Allocation d'enveloppe
Succès auprès de l'auditoire – NHE	40 %	40 000 000 \$	5 %	2 000 000 \$
Succès auprès de l'auditoire – EOPD	15 %	15 000 000 \$	9 %	1 350 000 \$
Rendement historique	15 %	15 000 000 \$	6 %	900 000 \$
Droits de diffusion régionaux	20 %	20 000 000 \$	10 %	2 000 000 \$
Investissement en médias numériques	10 %	10 000 000 \$	10 %	1 000 000 \$
Allocation aux émissions dramatiques en langue anglaise obtenue par le télédiffuseur X				7 250 000 \$

* Par rapport aux autres télédiffuseurs.

C.1.5 Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppes de rendement

Lors de l'examen des calculs des enveloppes de rendement, il est important de se souvenir que le crédit en dollars n'équivaut pas à l'enveloppe de rendement en dollars. Par exemple, si les droits de diffusion d'une production régionale d'un télédiffuseur pour une année donnée sont de 500 000 \$, cela ne veut pas dire que le télédiffuseur obtiendra automatiquement 500 000 \$ du FMC pour son allocation d'enveloppe de l'exercice suivant grâce au facteur des droits de diffusion régionaux.

Dans cet exemple, les 500 000 \$ sont considérés comme un crédit d'enveloppe de rendement. Sa valeur en tant qu'allocation d'enveloppe dépend du crédit pour ce facteur de rendement obtenu par tous les télédiffuseurs rivalisant dans cette enveloppe langue-genre. Si ces 500 000 \$ représentent 10 % de la somme de l'intégralité du crédit à titre de droits de diffusion régionaux obtenu par l'ensemble des télédiffuseurs de cette enveloppe langue-genre, le

télédiffuseur obtiendra 10 % du financement disponible dans ce genre pour ce facteur de rendement, soit un montant qui peut être inférieur ou supérieur à 500 000 \$.

La part obtenue pour chaque facteur de rendement dans chaque enveloppe aura sa propre valeur relative.

C.1.6 Calcul des montants par genre et de la marge de manœuvre

Afin d'accorder aux télédiffuseurs une flexibilité accrue dans la répartition de leur allocation d'ER entre les genres admissibles, un pourcentage spécifique est soustrait de chaque allocation langue-genre. Ces portions sont ensuite combinées pour constituer une « marge de manœuvre ». Le montant de la marge de manœuvre peut être utilisé dans n'importe quel des genres appuyés par le FMC, à l'entière discrétion du télédiffuseur. Le montant restant pour un genre doit être utilisé dans ce genre d'émission. La marge de manœuvre est de 100 % pour les petits télédiffuseurs (tels qu'ils sont définis à la [section G.5](#)) et de 50 % pour tous les autres.

Si l'on reprend l'exemple précédent du télédiffuseur X, 50 % du montant obtenu pour les émissions dramatiques en langue anglaise qui s'élevait à 7 250 000 \$ sera soustrait (soit 3 625 000 \$). Ce montant sera combiné avec les montants soustraits de tous les autres genres et constituera la marge de manœuvre du télédiffuseur X. Le montant restant (soit 3 625 000 \$) sera l'allocation du télédiffuseur X pour les émissions dramatiques et ne pourra être utilisé que dans cette catégorie langue-genre.

Allocation aux émissions dramatiques en langue anglaise obtenue par le télédiffuseur X	7 250 000 \$
Montant soustrait et combiné dans la marge de manœuvre (50 %)	3 625 000 \$
Solde des émissions dramatiques en langue anglaise (50 %)	3 625 000 \$

C.1.7 ALLOCATION MINIMALE

C.1.7.1 Détenteurs d'allocation antérieurs

Pour s'assurer que les télédiffuseurs reçoivent une allocation utile, le FMC offrira un supplément pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ à tout télédiffuseur dont l'allocation combinée (des deux langues) n'atteint pas le minimum de 50 000 \$. Les télédiffuseurs qui reçoivent ce supplément sont tenus de déclencher au moins un projet et d'y engager des fonds dans au moins un projet au cours de l'exercice, sans quoi ils renoncent au droit à une allocation minimale à l'avenir. L'allocation minimale sera offerte à un télédiffuseur pour un maximum de trois (3) ans, après quoi, il ne sera plus admissible au supplément de l'allocation minimale. Il est à noter que, pour les télédiffuseurs qui ont reçu des allocations minimales en 2013-2014 ou précédemment, 2015-2016 sera considérée comme la dernière année de la période d'admissibilité de trois (3) ans.

C.1.7.2 Nouveaux participants

Pour encourager une vaste participation au système d'enveloppes, le FMC offrira à tous les nouveaux télédiffuseurs participants n'ayant pas reçu d'allocation d'enveloppe pour l'exercice suivant (« les nouveaux participants ») une allocation d'enveloppe minimale de 50 000 \$ de langue française ou de langue anglaise. Les nouveaux participants qui reçoivent une enveloppe minimale de 50 000 \$ sont tenus de déclencher au moins un (1) projet et d'y engager des fonds au cours de l'exercice, ou ils devront abandonner leur droit à un supplément minimal au cours des années suivantes. Les nouveaux participants sont encouragés à communiquer avec l'administrateur des programmes du FMC pour une consultation préliminaire avant le dépôt de leur demande. Pour de plus amples renseignements, consultez www.cmf-fmc.ca.

C.1.7.3 Seuil d'allocation minimale

Les télédiffuseurs dont l'allocation est inférieure à 50 000 \$ ne seront pas admissibles à une allocation d'ER s'ils ne sont pas admissibles au supplément d'allocation minimale.

C.2 EXPLICATION DES RÉSULTATS DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT

C.2.1 Fluctuations des allocations d'enveloppes de rendement d'une année à l'autre

Les fluctuations de l'allocation d'ER d'un télédiffuseur d'une année à l'autre pourraient être causées par :

- des changements apportés au budget global des programmes du FMC;
- des changements apportés au montant relatif de financement attribué à chaque genre;
- des changements apportés aux facteurs de rendement, à leur pondération relative ou aux paramètres des facteurs de rendement utilisés pour déterminer la part;
- des changements apportés au montant de la part générée par un télédiffuseur pour l'un des facteurs de rendement;
- des changements du rendement d'un télédiffuseur par rapport au total, pour tout facteur de rendement donné; et/ou
- une augmentation ou une diminution du nombre de télédiffuseurs rivalisant pour les allocations dans une catégorie langue-genre donnée.

C.3 PARAMÈTRES DES FACTEURS DE RENDEMENT

Les bases sur lesquelles la part pour chacun des facteurs de rendement est fondée sont détaillées dans les sections ci-dessous. Veuillez noter que la plupart des facteurs visent seulement la composante télévision d'un projet convergent. Seul le facteur investissement en médias numériques vise la composante médias numériques des projets convergents.

C.3.1 Rendement historique

Puisque le rendement historique est évalué sur plusieurs années, il aide à moduler les variations des allocations d'enveloppes d'une année à l'autre.

Le facteur de rendement fait référence au montant du financement de la production du FMC qui a été accédé ou « déclenché » à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de diffusion des composantes télévision appuyées par le FMC. Le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds du FMC déclenchés par les droits de diffusion admissibles de ce télédiffuseur au cours d'une période de trois (3) ans⁷. La période de trois ans qui est utilisée pour déterminer le rendement historique pour les allocations d'enveloppes 2015-2016 couvre les années 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le crédit de rendement historique peut être seulement appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu.

Le crédit de rendement historique tiré du financement obtenu dans le cadre du Programme autochtone, du Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise, du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise en milieu minoritaire, de la Mesure incitative pour la production régionale de langue française, la Mesure incitative pour la production nordique et la Mesure incitative pour la production de langue anglaise peut être utilisé dans les calculs des allocations d'ER, mais non s'il est tiré du Programme de diversité linguistique.

Si plus d'un télédiffuseur contribue aux droits de diffusion admissibles à un projet, le crédit de rendement historique sera réparti au prorata par rapport au total des droits de diffusion admissibles. Il est très important de signaler que tous

⁷ À des fins de calcul, des droits de diffusion admissibles sont des droits qui répondent aux exigences énoncées dans les Principes directeurs et qui sont accompagnés par un Formulaire d'entente de licence (FEL) dûment rempli.

les télédiffuseurs contribuant aux droits de diffusion admissibles à un projet reçoivent un crédit de rendement historique pour les fonds du FMC déclenchés, peu importe s'ils ont contribué des fonds d'une ER du FMC ou non. Ainsi, les télédiffuseurs qui ne disposent pas d'allocation d'enveloppe peuvent accéder au système d'enveloppes par l'entremise du facteur de rendement historique.

Par exemple :

Composante télévision du projet X	Droits de diffusion admissibles	Part en % des droits de diffusion admissibles	Contribution	Crédit de rendement historique
Télédiffuseur A	400 000 \$	80 %	100 000 \$	$300\,000 \times 80\% = 240\,000$
Télédiffuseur B	50 000 \$	10 %	200 000 \$	$300\,000 \times 10\% = 30\,000$
Télédiffuseur C	50 000 \$	10 %	0 \$	$300\,000 \times 10\% = 30\,000$
Total	500 000 \$	100 %	300 000 \$	300 000

C.3.2 Droits de diffusion régionaux

Dans le calcul de ce facteur de rendement, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant total en dollars des droits de diffusion admissibles qu'il a engagé dans la composante télévision des projets convergents « régionaux » (tels qu'ils sont définis par les Principes directeurs) appuyés par le FMC pour une enveloppe donnée. Le crédit des droits de diffusion régionaux pour chaque télédiffuseur est équivalent au montant des droits de diffusion admissibles auxquels ils ont contribué, peu importe le nombre de télédiffuseurs impliqués ou s'ils ont contribué des fonds provenant d'une allocation d'enveloppe.

Composante télévision du projet X	Droits de diffusion admissibles	Part en % des droits de diffusion admissibles	Contribution de l'allocation d'ER	Crédit des droits de diffusion régionaux
Télédiffuseur A	400 000 \$	80 %	100 000 \$	400 000
Télédiffuseur B	50 000 \$	10 %	200 000 \$	50 000
Télédiffuseur C	50 000 \$	10 %	0 \$	50 000
Total	500 000 \$	100 %	300 000 \$	500 000

Pour ce facteur, le crédit se fonde sur les projets financés en 2014-2015, en vue du calcul des allocations d'ER 2015-2016.

Le crédit des droits de diffusion des productions régionales peut seulement être appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu.

Les projets financés au titre du Programme autochtone, du Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise, du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise en milieu minoritaire, de la Prime pour la production régionale de langue anglaise, de la Mesure incitative pour la production nordique ou de la Mesure incitative pour la production régionale de langue française seront admissibles au crédit des droits de diffusion régionaux. De leur côté, les projets financés dans le cadre du Programme de diversité linguistique ne sont admissibles au crédit que s'ils ont été financés par une allocation d'enveloppe d'un télédiffuseur.

C.3.2.1 Plafond de production interne sur le crédit de droit de diffusion des productions régionales

Les productions télévisées internes sont admissibles au crédit de droits de diffusion régionaux. Le FMC estime cependant qu'il est nécessaire de plafonner le montant de crédit susceptible d'être gagné par une production interne,

et ce, en raison de l'écart entre la contribution financière du télédiffuseur à un tel projet et les licences habituellement offertes aux productions indépendantes.

Le plafond sera déterminé chaque année sur la base du droit de diffusion le plus élevé (exprimé en pourcentage) concédé à une production indépendante dans l'année antérieure à la source du crédit, selon les catégories de genre et de langue originale de production.

C.3.2.1.1 Tableau des plafonds

La grille suivante indique le niveau le plus élevé (en pourcentage) des droits de diffusion admissibles (exprimés sous forme de part des coûts canadiens admissibles totaux) enregistrés en 2013-2014 qui s'appliquera au calcul des allocations d'ER de 2015-2016.

Plafond sur le crédit de droit de diffusion des productions internes		
	Production de langue anglaise	Production de langue française
Enfants et jeunes	53 %	66 %
Documentaires	84 %	57 %
Dramatiques	59 %	69 %
Variétés et arts de la scène	66 %	72 %

Par exemple, une série dramatique de langue française interne et régionale est produite avec un budget de 5 000 000 \$ et un droit de diffusion de 4 000 000 \$. Si le plafond lié au crédit du droit de diffusion de cette enveloppe est établi à 69 % des coûts totaux admissibles, le télédiffuseur peut gagner un crédit allant jusqu'à 3 450 000 \$ (à savoir, 5 000 000 x 69 %).

C.3.2.2 Restriction liée au marché linguistique

Les télédiffuseurs ne peuvent gagner le crédit lié aux droits de diffusion des productions régionales que pour les projets dont le marché linguistique original (tel que déterminé par le FMC) correspond au sien. Par exemple, un télédiffuseur francophone ne peut gagner un crédit que pour ses droits de diffusion admissibles des projets dont le marché linguistique original est le français.

C.3.3 Succès auprès de l'auditoire – nombre total d'heures d'écoute (SA-NHE)

C.3.3.1 Renseignements généraux

La composante du succès auprès de l'auditoire – nombre total d'heures d'écoute (SA-NHE) – pour les calculs d'ER reconnaît la capacité des télédiffuseurs d'offrir des émissions soutenues par le FMC aux auditoires.

Le crédit obtenu au titre de ce facteur dans le cadre du calcul des enveloppes 2015-2016 est basé sur le nombre total d'heures d'écoute au Canada des émissions admissibles d'un télédiffuseur donné au cours de l'année de diffusion 2013-2014 (qui va du 26 août 2013 au 31 août 2014), selon la base de données sur l'auditoire télévisuel de Numeris.

Le crédit SA-NHE inclut l'écoute au Canada tout entier (ensemble du Canada) et pendant la journée complète de 24 heures (du lundi au dimanche, de 2 h à 2 h).

Le SA-NHE est basé sur des téléspectateurs âgés de 2 ans et plus pour tous les genres du FMC.

C.3.3.2 Programmes admissibles pour les calculs du NHE

Les données du SA-NHE n'incluent que l'écoute des émissions appuyées par le FMC⁸.

C.3.3.2.1 Émissions appuyées par le FMC

Un télédiffuseur peut recevoir un crédit SA-NHE pour une production en langue anglaise ou française (y compris les émissions sous-titrées) qui a été appuyée par le FMC au cours des cinq (5) dernières années (ainsi, pour les calculs d'ER 2015-2016, les émissions appuyées à compter de l'année de financement 2009-2010 seraient incluses). Ceci inclut les émissions appuyées par le FMC dont les droits de diffusion ne faisaient pas partie de la structure financière initiale de la production.

C.3.3.3 Souplesse de genre pour les émissions déjà appuyées

Les télédiffuseurs disposent d'une certaine souplesse de genre pour le dépôt de leur SA-NHE. Ils peuvent réclamer le crédit du SA-NHE pour une émission acquise d'un genre différent de celui pour lequel l'émission avait été appuyée. Toutefois, ces demandes doivent satisfaire aux critères suivants :

- En raison de la nature du contenu de l'émission, la définition du type est ambiguë. Par exemple, le FMC pourrait appuyer une émission familiale en vertu des exigences des genres d'émissions pour enfants et jeunes OU en vertu des exigences des dramatiques.
- La demande de flexibilité dans les calculs du succès auprès de l'auditoire est justifiée par les conditions de licence du télédiffuseur (et, par conséquent, sa stratégie de programmation).
- Le personnel du FMC est satisfait que la demande de flexibilité d'un type d'émission entrant dans les calculs du Succès auprès de l'auditoire (au cas par cas) respecte les objectifs primordiaux du FMC.

C.3.3.4 Dépôt du SA

Le FMC demande aux télédiffuseurs de soumettre à l'examen du FMC leur propre NHE devant entrer dans le calcul du SA-NHE. Toutes les exigences relatives au dépôt du NHE ainsi qu'une foire aux questions peuvent être consultées au www.cmf-fmc.ca. Cette documentation est mise à jour chaque année et envoyée par courriel aux télédiffuseurs qui figurent sur notre liste d'abonnés.

C.3.3.5 Examen des demandes

Dans le cadre de l'examen du NHE déposé par les télédiffuseurs, le FMC s'assurera que tous les titres des émissions faisant partie de la demande sont appuyés par le FMC. De plus, le FMC vérifiera systématiquement le genre d'émission associé à chaque titre ainsi que les formules des heures d'écoute et les totaux. Il procédera également à des vérifications aléatoires des données de chaque télédiffusion par rapport aux données d'auditoire publiées par Numeris.

À des fins de transparence et d'examen, le FMC mettra toutes les demandes du NHE sur une section sécurisée de son site Internet pour permettre aux autres télédiffuseurs participants de les vérifier s'ils le désirent.

Remarque : des restrictions dans les accords d'abonnement de Numeris empêchent le FMC de mettre ces renseignements à la disposition de personnes qui ne sont pas abonnées à Numeris.

C.3.4 Succès auprès de l'auditoire – émission originale en première diffusion (SA-EOPD)

Le facteur du succès auprès de l'auditoire – émission originale en première diffusion (SA-EOPD) – vise à inciter les télédiffuseurs à déclencher des émissions originales et de les diffuser aux heures de grande écoute.

La notion d'« émission originale en première diffusion » se définit comme suit :

- a) Pour les réseaux généralistes : la première diffusion d'une émission (ou série d'épisodes constitutifs de l'émission) par un télédiffuseur admissible.

⁸ Ou des émissions soutenues par le Fonds canadien de télévision (FCT), le cas échéant. Aux présentes, « FMC » s'entend du FMC et du FCT.

- b) Pour les réseaux indépendants, spécialisés et payants : les trois diffusions d'une émission (ou séries d'épisodes constitutifs de l'émission) par un télédiffuseur admissible, dans une période de sept jours en commençant à la première date de la première diffusion originale; une mise en ondes seulement pourra être faite en dehors des heures de grande écoute⁹.

Pour le calcul de ce facteur, le télédiffuseur doit participer à la structure financière initiale de l'émission pour gagner un crédit lié à un projet donné. Les productions acquises en sont exclues. Les télédiffuseurs peuvent obtenir un crédit au titre du SA-EOPD pour la ou les premières diffusions dans leur fenêtre, même s'il ne s'agit pas de la première fenêtre de diffusion dans l'ensemble. Dans le cas où des licences par groupe (financées à partir de l'exercice 2013-2014) sont utilisées pour financer un projet admissible au soutien du FMC, tous les télédiffuseurs faisant partie du groupe d'entreprises peuvent réclamer un crédit du SA-EOPD pour les émissions diffusées à cette station. Il ne sera pas nécessaire de dresser la liste de toutes les stations dans le Formulaire d'entente de licence du télédiffuseur (BAF) pour être admissible au crédit du facteur SA-EOPD.

Le facteur SA-EOPD sera calculé en utilisant la même méthodologie servant au calcul du SA-NHE. En remplissant le formulaire sur le succès auprès de l'auditoire à l'intention du FMC, le télédiffuseur devra identifier l'émission télévisée spécifique appuyée par le FMC comme étant une « émission originale en première diffusion aux heures de grande écoute ». La part du crédit d'ER gagné en vertu du facteur SA-EOPD sera en fonction de la part du télédiffuseur dans le NHE de l'EOPD (sous forme de pourcentage sur tous les NHE de l'EOPD).

C.3.4.1 Dépôt du SA

Le FMC demande aux télédiffuseurs de soumettre à son examen leur propre NHE devant entrer dans le calcul du SA-EOPD. Toutes les exigences relatives au dépôt du NHE ainsi qu'une foire aux questions peuvent être consultées au www.cmf-fmc.ca. Cette documentation est mise à jour chaque année et envoyée par courriel aux télédiffuseurs qui figurent sur notre liste d'abonnés.

C.3.5 Investissement en médias numériques

L'objet du facteur investissement en médias numériques est de fournir un incitatif aux télédiffuseurs pour qu'ils appuient les composantes médias numériques à contenu « riche et élaboré » au sens des Principes directeurs, de manière à renforcer leurs propriétés de télévision.

Le crédit du facteur investissement en médias numériques est fonction d'une combinaison des contributions admissibles du télédiffuseur en espèces (et non pour les services ou autres contributions non admissibles) et des contributions du FMC aux composantes médias numériques à contenu riche et élaboré¹⁰. Un télédiffuseur gagnera un crédit pour chaque dollar admissible auquel il contribue. Veuillez noter qu'un télédiffuseur peut gagner un crédit pour ses contributions en espèces admissibles, même si celui-ci n'a pas injecté des fonds provenant de son allocation d'ER.

Les projets financés au titre du Programme autochtone, du Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise, du Programme de production de langue française en milieu minoritaire et de la Mesure incitative pour les médias numériques convergents (MIMNC) et la Mesure incitative pour la coproduction en médias numériques seront admissibles au crédit du facteur investissement en médias numériques. Toutefois, les projets financés au titre du Programme de diversité linguistique ne permettent pas d'obtenir ce crédit, sauf s'ils utilisent également des allocations d'ER ou des fonds de la MIMNC.

Aucun plafond n'est imposé sur le crédit d'investissement en médias numériques tiré des productions internes, car la contribution en espèces de certains télédiffuseurs indépendants a dépassé le niveau de productions internes en 2013-2014.

Pour ce facteur, les statistiques pour le calcul des allocations d'ER 2015-2016 se fondent sur les activités au cours de 2014-2015.

⁹ La notion d'« heure de grande écoute » se définit comme suit : la diffusion d'une émission dont la majeure partie se produit entre 19 h et 23 h tous les jours de la semaine. Dans le cas des télédiffuseurs indépendants, spécialisés ou payants à signal unique, cette période s'étend de 17 h 30 à 2 h (HNE). Les émissions pour enfants et jeunes sont exemptes de cette exigence relative aux heures de grande écoute.

¹⁰ À l'exclusion du financement du Programme de diversité linguistique. Remarquez qu'un projet doit recevoir un financement du FMC pour être admissible. Les projets MN non financés, que leur contenu soit riche et substantiel ou non, ne reçoivent pas de crédit.

D. OBTENTION D'UNE ALLOCATION D'ENVELOPPE DE RENDEMENT

Les télédiffuseurs sont automatiquement inclus dans les calculs d'allocation d'ER s'ils ont obtenu des crédits des facteurs de rendement ou ont demandé d'être inclus à titre de nouveaux participants¹¹.

Les télédiffuseurs qui ont recours au système d'ER pour la première fois peuvent obtenir une allocation grâce à leur comportement en matière de droits de diffusion (rendement historique, droits de diffusion régionaux ou investissement en médias numériques) et/ou grâce au succès auprès de l'auditoire.

- Grâce au facteur de rendement historique : si un télédiffuseur a participé au financement d'un projet appuyé par le FMC en acquérant des droits de diffusion et en fournissant un Formulaire d'entente de licence (FEL) dûment signé dans le cadre d'une demande présentée au FMC¹², il obtiendra un crédit lié au rendement historique qui sera calculé peu importe si le télédiffuseur détenait ou non une allocation d'ER à ce moment-là. Comme expliqué dans la section sur le rendement historique, le crédit est obtenu par chaque télédiffuseur détenant des droits de diffusion admissibles, peu importe le montant de financement provenant de l'allocation d'ER qu'il verse.
- Grâce aux droits de diffusion des productions régionales, un télédiffuseur obtiendra un crédit dans le cadre de ce facteur s'il a accordé des droits de diffusion admissibles (y compris un FEL) à un projet appuyé par le FMC qui est considéré comme régional selon les Principes directeurs du Programme des ER (voir la section ci-dessus sur les droits de diffusion des productions régionales).
- Grâce à l'investissement en médias numériques : un télédiffuseur qui fait une contribution en espèces à la composante médias numériques d'un projet convergent peut gagner le crédit lié à l'investissement en médias numériques s'il signe un FEL (MN) peu importe s'il a oui ou non contribué au financement de la composante télévision en concédant une licence ou par le truchement de son allocation d'ER.
- Grâce au succès auprès de l'auditoire : un télédiffuseur peut obtenir un crédit pour une allocation d'ER s'il a diffusé un projet admissible appuyé auparavant par le FMC au cours de l'exercice financier applicable. Un télédiffuseur peut obtenir un crédit de succès auprès de l'auditoire pour un projet appuyé par le FMC même s'il ne faisait pas partie de la structure financière initiale (SA-NHE – par exemple, l'acquisition d'une deuxième fenêtre de diffusion d'une émission). Des détails sur le processus de soumission du formulaire relatif au succès auprès de l'auditoire sont publiés chaque année en automne.

Remarque importante : Pour qu'un télédiffuseur puisse générer un crédit d'heures d'écoute, son écoute doit être mesurée et rapportée par Numeris. Le FMC n'est aucunement responsable de la nature ou de l'étendue de la mesure de l'auditoire d'un télédiffuseur.

Indépendamment du montant de crédit mérité, un télédiffuseur verra l'allocation collective de son groupe d'entreprises comblée pour atteindre 50 000 \$ si l'allocation qu'il a méritée est inférieure à ce montant. Ce supplément est offert pendant un maximum de trois (3) ans.

¹¹ Les télédiffuseurs doivent aviser le FMC s'ils ne souhaitent pas participer automatiquement au calcul des allocations d'ER.

¹² Les produits acquis sont exclus.

E. PÉNALITÉS LIÉES AUX ENVELOPPES

E.1 PÉNALITÉS LIÉES AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT

Le FMC se réserve le droit d'ajuster le montant de l'allocation d'ER d'un télédiffuseur au cours d'un exercice financier ultérieur si le télédiffuseur ne respecte pas l'une de ses obligations envers les projets admissibles dont il acquiert (ou a acquis) les droits de diffusion à des fins de financement du FMC au cours d'un exercice financier antérieur quelconque ou s'il enfreint une disposition des Principes directeurs.

Par ailleurs, le FMC se réserve le droit d'imposer, à son entière discrétion, une pénalité sur l'utilisation d'une allocation d'ER par le télédiffuseur s'il découvre, après s'être valablement renseigné, que celui-ci pratique des méthodes déloyales auprès d'un requérant. Cette pénalité peut prendre la forme d'une réduction du montant de l'allocation d'ER ou d'une suspension de l'usage ou de l'accès du télédiffuseur à l'allocation d'ER.

E.1.1 Politique d'ajustement en cas de retrait après allocation

Si un projet ayant donné lieu à un crédit et à une allocation retire sa demande de financement auprès du FMC après le calcul des allocations d'ER, cette allocation d'ER sera rajustée par le FMC en fonction de l'entière valeur du crédit (100 %). L'allocation d'ER en question sera seulement rajustée dans le genre pour lequel le crédit a été attribué (et/ou la marge de manœuvre). Si les fonds de l'allocation par genre (et/ou de la marge de manœuvre) sont insuffisants pour l'intégralité du rajustement, le rajustement sera fait lors de la première allocation ultérieure possible d'allocation d'ER. Veuillez noter qu'un retrait d'une allocation d'ER d'un télédiffuseur n'entraînera pas une augmentation dans les autres allocations.

E.1.2 Pénalités liées aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré

Si un télédiffuseur détenant une allocation d'ER ne respecte pas ses obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré tel que défini dans la [section G.4](#), le FMC imposera une pénalité d'un montant équivalant au moment du calcul de l'allocation d'ER pour l'année subséquente. À titre d'exemple, si un télédiffuseur a l'obligation de s'engager à livrer des projets au contenu numérique riche et élaboré pour un montant total de 100 000 \$ et ne consacre que 70 000 \$ à de tels projets, l'année suivante, le FMC réduira de 30 000 \$ l'allocation d'ER de ce télédiffuseur. Ce montant sera déduit de la marge de manœuvre du télédiffuseur.

E.1.3 Pénalité pour non-utilisation de l'allocation minimale

Si un télédiffuseur qui reçoit une allocation minimale (voir [section C.1.7](#)) ne déclenche pas au moins un projet et ne verse de fonds de l'allocation d'ER dans au moins un projet au cours de l'exercice, ce télédiffuseur indépendant ou ce groupe perdra son droit à l'allocation minimale dans le cadre des calculs d'allocation d'ER futurs.

F. POLITIQUES DE GESTION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

Plusieurs politiques du FMC régissent la façon dont les télédiffuseurs sont tenus de gérer les fonds de leurs allocations d'ER.

F.1 LETTRES D'ENTENTES SUR LES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs reçoivent une lettre d'entente sur l'allocation qui précise le montant de financement mis à leur disposition dans un ou plusieurs des genres appuyés par le FMC ainsi que le montant de marge de manœuvre calculé. Cette lettre précise également : le montant maximum autorisé pour les productions affiliées et internes, les obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré, et l'obligation d'un engagement minimum avant la première date limite (règle des 75 %). La lettre d'entente comporte les modalités d'utilisation de l'allocation d'ER par le télédiffuseur.

Les allocations sont conditionnelles à l'obtention de ressources par le FMC au niveau budgétaire déterminé pour l'exercice financier.

Aucuns fonds du FMC provenant d'une allocation d'ER ne seront payables avant la signature de la lettre d'entente requise.

F.2 TRANSFERT DE LA MARGE DE MANŒUVRE

Les télédiffuseurs ayant une marge de manœuvre de 50 % doivent faire approuver tout transfert de la marge de manœuvre à une allocation genre-langue précise en remplissant le formulaire d'autorisation d'utilisation de la marge de manœuvre, qu'ils trouveront dans le site du FMC. Une demande qui dépasserait l'allocation genre-langue ne pourra recevoir du financement du FMC jusqu'à la réception d'un formulaire signé par l'Administrateur des programmes du FMC.

F.3 POLITIQUES D'ÉCHANGE D'ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT

Les télédiffuseurs peuvent échanger des fonds provenant de leur allocation d'ER par genre (y compris la marge de manœuvre) avec les autres titulaires d'allocation d'ER.

Ces échanges doivent être d'un montant équivalent et doivent avoir lieu simultanément. Par exemple, le « télédiffuseur A » souhaite échanger des fonds de type documentaire contre les fonds de type dramatique du « télédiffuseur B ». Le télédiffuseur A et le télédiffuseur B peuvent effectuer cet échange à condition que les montants échangés soient les mêmes et se produisent en même temps.

Les fonds échangés doivent demeurer dans la même langue que la langue de l'allocation initiale. De plus, les fonds ne peuvent pas être alloués à un autre genre une fois qu'ils sont reçus.

Les capacités des productions internes et affiliées ne peuvent pas être transférées avec des fonds échangés. Pour plus d'information sur la capacité de dépense des productions internes et affiliées, veuillez vous référer à la [section G.3](#) consacrée à ce sujet ci-dessous.

Pour faire un échange d'allocation d'ER, les télédiffuseurs doivent utiliser le « Formulaire de demande d'échange » approprié et le retourner, rempli et signé par chaque télédiffuseur participant en suivant les directives, avant ou au moment du dépôt de la demande pour ce projet. Le formulaire peut être téléchargé au www.cmf-fmc.ca. Si le « Formulaire de demande d'échange » n'est pas déposé en temps voulu, cela retardera le versement des fonds du FMC aux projets admissibles à partir des allocations d'ER concernées.

F.4 CRÉATION D'UNE ENVELOPPE PAR GENRE

Un télédiffuseur a le droit d'utiliser sa marge de manœuvre dans un genre pour lequel il n'a pas reçu d'allocation initialement. Au moyen d'un échange, un télédiffuseur peut également recevoir des fonds d'un genre pour lequel il ne détenait pas d'allocation préexistante et créer ainsi une nouvelle allocation par genre. De cette façon, un télédiffuseur peut générer un crédit d'allocation d'ER dans un nouveau genre en vue de calculs ultérieurs.

F.5 DATES LIMITES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES DE FINANCEMENT AUPRÈS DU FMC

Le FMC doit recevoir les demandes de financement dûment remplies avant les dates limites de dépôt des demandes. Ces dates limites sont imposées par le FMC afin de garantir que les fonds du FMC seront engagés avant la fin de l'exercice financier et que le calcul des allocations d'ER pour l'exercice financier suivant sera achevé à temps.

Remarque : Les demandes de projets reçues après la date limite applicable seront rejetées par le FMC, même si un télédiffuseur a engagé à temps des fonds d'une allocation d'ER dans ce projet. Le FMC ne tiendra pas compte de l'effet éventuel des demandes en retard ou rejetées dans le calcul des allocations d'ER ultérieures d'un télédiffuseur.

F.5.1 Première date limite

F.5.1.1 Exigence des dépenses minimales de 75 %

Les télédiffuseurs ayant une allocation d'ER supérieure à 2,5 millions de dollars (tous genres et marge de manœuvre confondus) doivent engager au moins 75 % de celle-ci avant une date limite spécifique (la « première date limite »). Pour l'exercice, cette date limite a été fixée au 20 octobre 2015.

Le montant exact en dollars que les télédiffuseurs concernés sont obligés d'engager est spécifié dans la lettre d'allocation d'ER de chaque télédiffuseur.

Pour vérifier la conformité à cette politique, le FMC attendra que les demandes associées aux projets aient été déposées avant de considérer les fonds des allocations d'ER comme ayant été engagés.

Toute portion de ce montant de 75 % non engagée à la date limite sera soustraite de l'allocation du télédiffuseur.

F.5.2 Exceptions à la première date limite

Un télédiffuseur peut demander au FMC de l'exempter de respecter la première date limite en vigueur pour les demandes déposées dans le cadre du Programme des ER auprès du FMC quand, à la suite d'un événement organisationnel important dont le télédiffuseur a fait l'objet, incluant sans restriction une fusion, acquisition ou autre transaction de consolidation, on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur soit en mesure de s'engager dans des projets devant être financés à partir des allocations d'ER du télédiffuseur qui permettront de déposer un nombre suffisant de demandes afin de respecter les exigences de la première date limite. Toute demande d'exemption doit répondre aux exigences suivantes :

- Elle doit être faite dans une période de temps raisonnable avant la première date limite afin de donner suffisamment de temps au FMC pour examiner la demande avant cette date.
- Elle doit décrire l'événement sur lequel la demande est basée.
- Elle doit énoncer les raisons pour lesquelles on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur soit raisonnablement en mesure de satisfaire aux exigences liées à la première date limite.
- Elle doit inclure un échéancier d'engagement des fonds restants dans les allocations d'ER du télédiffuseur au cours de la période allant de la date du dépôt de la demande à la dernière date limite, qui prend en compte les objectifs de la politique que les exigences liées à la première date limite devaient réaliser et un engagement de la part du télédiffuseur d'utiliser son allocation restante conformément à l'échéancier.

Les décisions relatives aux demandes de renonciation des exigences liées à la première date limite seront prises par le FMC à son entière discrétion.

F.5.3 Date limite finale

La date à laquelle le FMC doit avoir reçu toutes les demandes de financement de projets à partir d'une ER est la « date limite finale ». Pour l'exercice, cette date limite a été fixée au 1^{er} décembre 2015. Tous les fonds demeurant dans l'allocation d'ER d'un télédiffuseur pour laquelle le FMC n'a pas reçu de demande complète avant la date limite finale seront transférés dans le fonds de réserve du FMC.

F.6 RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ER EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

Occasionnellement, un projet dans lequel un télédiffuseur a engagé des fonds d'allocations d'ER sera jugé inadmissible au financement du FMC ou la somme versée sera réduite. Dans ces cas, les allocations d'ER engagées pour le projet rejeté seront remises dans l'allocation d'ER genre-langue appropriée. Si des projets ont été rejetés avant la date limite finale de dépôt, le télédiffuseur pourra engager de nouveau ces fonds dans des projets nouveaux ou existants. Si les fonds sont retournés après la date limite finale mais avant la fin de l'exercice financier, le télédiffuseur concerné pourrait avoir le droit de réallouer à d'autres projets existants du FMC les fonds de l'allocation d'ER associée. De telles réallocations sont traitées au cas par cas et à la discrétion du FMC.

Les réallocations de ce type peuvent être assujetties au genre, aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique riche et élaboré et aux plafonds de dépenses pour les productions affiliées et internes, le cas échéant.

Des réallocations ne sont pas autorisées pour les fonds engagés dans des demandes jugées incomplètes après la date limite finale.

F.7 CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN TÉLÉDIFFUSEUR

Si la propriété d'un service de télévision change et que ce changement est approuvé par le CRTC, les parties concernées sont tenues d'aviser le FMC du changement et de lui demander d'effectuer les modifications aux allocations d'ER applicables, le tout par lettre signée des deux parties. La lettre doit comprendre des précisions quant au transfert de licences des projets financés par le FMC afin qu'il puisse affecter comme il se doit les crédits appropriés de calcul des allocations d'ER. Faute de notification et d'instruction, le FMC ne sera responsable d'aucun changement aux allocations en cause.

G. POLITIQUES RÉGISSANT L'UTILISATION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

Le FMC dispose de plusieurs politiques régissant la façon dont les télédiffuseurs peuvent engager des fonds pour des projets admissibles.

G.1 FORMULAIRE D'ENTENTE DE LICENCE

Un « Formulaire d'entente de licence » (FEL) est un document dans lequel un télédiffuseur donne l'autorisation à un producteur de déposer une demande auprès du FMC afin d'obtenir une portion de l'ER de ce télédiffuseur pour un projet donné. Les FEL sont un élément essentiel des documents requis pour toutes les demandes déposées. Chacune des composantes télévisions et médias numériques des projets convergents est dotée d'un FEL propre.

Le FEL comprend les renseignements suivants :

- le montant de fonds contribué par le télédiffuseur dans un projet donné à partir de son ER;
- les modalités de base d'un droit de diffusion¹³;
- l'engagement du télédiffuseur de diffuser le projet avec des sous-titres aux heures de grande écoute dans les dix-huit (18 mois) suivant l'achèvement et la livraison (composante télévision) ou de mettre la composante MN à la disposition du public pendant au moins trois (3) mois et en même temps que la composante télévision (MN) associée.

Pour que des droits de diffusion ou le financement en espèces soient considérés comme admissibles et comptent dans le cadre des exigences-seuil en matière de droits de diffusion d'un projet, un FEL doit être rempli et reçu par le FMC. Les calculs des facteurs de rendement (rendement historique, droits de diffusion régionaux et droits de diffusion supérieurs au seuil et l'investissement en médias numériques) sont basés sur les droits de diffusion admissibles et sur les activités qu'ils déclenchent. Par conséquent, un FEL doit être rempli par tout télédiffuseur souhaitant que les activités de financement du projet appuyé par le FMC comptent pour le calcul du crédit d'allocation d'ER. Pour les productions internes, il faut présenter un document similaire, le Formulaire de déclaration de licence, qui offre le même statut d'admissibilité au télédiffuseur bailleur de fonds que le FEL.

G.2 CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

Les contributions du FMC prennent trois (3) formes : un supplément de droits de diffusion et une participation au capital pour les composantes télévisions et des contributions non remboursables pour les composantes médias numériques¹⁴.

Les télédiffuseurs peuvent décider quelle proportion de leur ER sera affectée à un projet admissible, jusqu'à concurrence des montants de contribution maximale spécifiques établis dans les Principes directeurs.

Un projet admissible peut recevoir une contribution du FMC de plus d'une ER.

Les projets admissibles peuvent recevoir à la fois des contributions d'une allocation d'ER en langue française et d'une allocation d'ER en langue anglaise. Les modalités régissant cette règle sont précisées dans les Principes directeurs du Programme des ER.

G.3 PRODUCTIONS INTERNES ET AFFILIÉES

Les productions affiliées font référence aux projets produits par une société de production affiliée à un télédiffuseur et dont les droits de diffusion ont été acquis par les télédiffuseurs affiliés de cette société. Les productions internes sont des projets produits par les télédiffuseurs eux-mêmes et dont ils sont propriétaires. Pour plus de détails sur la façon

¹³ Veuillez vous référer aux Principes directeurs du Programme des ER pour obtenir toutes les exigences liées aux droits de diffusion.

¹⁴ Veuillez vous référer aux Principes directeurs du Programme des ER pour une explication détaillée de ces termes et des règles régissant la façon dont chaque montant est déterminé.

dont le FMC définit une société de production affiliée à un télédiffuseur, veuillez vous référer aux Principes directeurs du Programme des ER.

Les télédiffuseurs se voient imposer une limite quant au montant de leur allocation d'ER qu'ils peuvent engager dans des productions affiliées et internes. Les télédiffuseurs peuvent engager jusqu'à sept et demi pour cent (7,5 %) du montant alloué aux documentaires à des productions affiliées et internes dans cette catégorie. Les télédiffuseurs peuvent engager jusqu'à quinze pour cent (15 %) du montant alloué collectivement aux catégories dramatiques, enfants et jeunes, et variétés et arts de la scène ainsi qu'à leur marge de manœuvre, à des productions affiliées et/ou internes dans ces genres. Les télédiffuseurs sont avisés du montant maximal de leur ER qu'ils peuvent allouer à des productions internes et affiliées dans leur lettre d'allocation d'ER. Cette limite ne s'applique pas aux petits télédiffuseurs (voir la définition à la [section G.5](#)).

G.4 OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE CONTENU NUMÉRIQUE MINIMAL RICHE ET ÉLABORÉ

Les projets financés par l'entremise du volet convergent du FMC doivent inclure deux composantes, tel qu'indiqué à la section 3.2 des Principes directeurs du Programme des ER. Les télédiffuseurs détenant une allocation d'ER devront consacrer un minimum de soixante pour cent (60 %) de cette allocation à des projets dont la composante médias numériques répond aux exigences du FMC en matière de contenu numérique riche et élaboré¹⁵, en vertu de la section 3.2(2). Le montant est indiqué en dollars dans la lettre d'allocation de chaque télédiffuseur.

Seuls les projets dotés de nouvelles composantes à contenu riche et élaboré ou ceux dotés de composantes préexistantes ayant subi une modification suffisante (après le dépôt de la demande) donnent droit au crédit applicable à cette obligation. Le FMC déterminera à son entière discrétion et au cas par cas ce que constitue « une modification suffisante apportée à une composante préexistante » (voir l'[Annexe D](#) pour plus d'information).

Pour plus de détails sur les pénalités relatives aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré, veuillez vous reporter à la [section E.2.2](#).

G.5 EXEMPTION POUR PETITS TÉLÉDIFFUSEURS

Les télédiffuseurs qui méritent une allocation d'ER inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) ou les télédiffuseurs éducatifs sont considérés comme de « petits télédiffuseurs ». Pour déterminer le seuil, les allocations de langue française et anglaise du télédiffuseur, le cas échéant, sont combinées. Toutefois, les langues ne seront pas combinées pour les télédiffuseurs à chaîne unique bilingue.

Les petits télédiffuseurs :

- recevront une marge de manœuvre représentant 100 % de leur allocation. Ils ne recevront pas d'allocation par genre;
- ne verront pas plafonner le montant du financement qui peut être attribué aux productions internes et affiliées.

Ces télédiffuseurs devront continuer de respecter les autres règles et politiques, comme l'obligation d'engagement minimal de soixante pour cent (60 %) en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré, les règles relatives aux échanges, les exigences concernant la date limite finale et toute autre règle pour laquelle ils n'ont pas reçu d'exemption explicite dans la présente section.

¹⁵ Les producteurs qui demeurent incertains quant à l'admissibilité de leurs projets sont invités à contacter l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada pour une consultation préalable à la demande.

H. ADMINISTRATION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

H.1 ADMINISTRATION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT : FMC ET ADMINISTRATEUR DES PROGRAMMES DU FMC | TÉLÉFILM CANADA

Le FMC a conclu une Entente de services avec l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada (APFMC). Selon cet arrangement, l'APFMC gère presque toutes les activités liées à la gestion et à l'administration des demandes de financement des projets pour le compte du FMC. Toutefois, l'administration des allocations d'ER est gérée conjointement par le personnel du FMC et de l'Administrateur des programmes du FMC.

Le personnel du FMC gère tous les aspects du calcul des allocations d'ER ainsi que le processus afférent. Le personnel du FMC est le premier point de contact pour toutes les questions ou les préoccupations liées aux politiques des ER.

Une fois les allocations d'ER calculées et distribuées, le personnel de l'APFMC gère les comptes des allocations d'ER et s'assure que les fonds sont versés aux producteurs à partir des allocations d'ER conformément aux politiques du FMC. Les demandes d'échanges d'allocations d'ER et de transfert de la marge de manœuvre faites par les télédiffuseurs sont exécutées par l'APFMC.

H.2 RAPPORTS PÉRIODIQUES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Débutant en juillet, le FMC génère et envoie à chaque télédiffuseur un rapport périodique mensuel. Le but de ce rapport est d'informer les télédiffuseurs des demandes reçues par le FMC à cette date et dans lesquelles le télédiffuseur a engagé des fonds d'allocations d'ER ou auxquelles il a fourni des droits admissibles pour déclencher des crédits dans le calcul des allocations d'ER. Le rapport énumère chaque projet avec des renseignements incluant ce qui suit :

- le statut du projet (signé, évaluation, etc.);
- le statut régional;
- la contribution admissible (versée par ce télédiffuseur spécifique);
- la contribution de l'ER (de ce télédiffuseur);
- les engagements d'autres programmes du Volet convergent du FMC;
- le devis;
- la désignation du contenu numérique riche et élaboré;
- la désignation des productions internes et affiliées;
- l'utilisation de la marge de manœuvre par le télédiffuseur.

Les rapports périodiques des télédiffuseurs permettent à un télédiffuseur de se tenir au fait de ses obligations relatives à la date limite de ses allocations d'ER et de surveiller les statistiques pertinentes que le FMC a enregistrées en ce qui concerne les projets appuyés par ce télédiffuseur au moyen de son allocation d'ER.

Les télédiffuseurs sont vivement encouragés à avertir le FMC le plus rapidement possible de tout écart ou de toute erreur contenus dans ces rapports.

Un rapport périodique des télédiffuseurs peut être généré par le FMC en tout temps à la demande du télédiffuseur, en plus du rapport mensuel habituel.

H.3 COMMUNICATIONS AVEC LES TÉLÉDIFFUSEURS ET SITE INTERNET DU FMC

Le FMC maintient une liste de tous les télédiffuseurs détenant des allocations d'ER et de leurs coordonnées. Par conséquent, lors de la mise à jour annuelle des documents du processus de calcul ou à l'occasion de clarifications importantes relatives aux politiques des ER, le FMC envoie cette information par courriel à toutes les personnes figurant sur sa liste de contact des ER. Par ailleurs, le FMC publie tous ces renseignements sur son site Internet, ainsi que les résultats d'allocation d'ER et des mises à jour régulières sur les projets dont la demande de financement a été acceptée.

Le FMC demande aux télédiffuseurs de l'avertir en cas de changements apportés à leurs coordonnées et de consulter régulièrement le www.cmf-fmc.ca afin de prendre connaissance de tous les avis et communications importants.

H.4 RÉSOLUTION DE LITIGES RELATIFS AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT

Les problèmes de télédiffuseurs liés aux calculs ou aux politiques des allocations d'ER seront réglés dans le cadre de la procédure en quatre étapes décrite dans l'[annexe B](#).

H.5 TÉLÉDIFFUSEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE

Cette politique vise à exposer les lignes directrices dans le cas où un télédiffuseur qui contribue à l'atteinte de l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion pour un projet soumis au FMC (c.-à-d. un projet auquel le FMC apporte ou envisage d'apporter une aide financière) est en difficulté financière, afin que :

- toute conséquence négative pour le requérant découlant des difficultés financières du télédiffuseur soit minimisée;
- l'intégrité du critère d'admissibilité du FMC ne soit pas indûment compromise.

Le FMC applique cette politique d'une façon conforme à toutes ses obligations juridiques et financières, y compris ses obligations en vertu de l'Entente de contribution avec le ministère du Patrimoine canadien.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter à l'[annexe C](#).

I. COORDONNÉES DU FMC

Fonds des médias du Canada

Chef, rapports sur les programmes, ou Chef de la recherche

info@cmf-fmc.ca

50, rue Wellington Est, 4^e étage

Toronto (Ontario)

M5E 1C8

Tél. : 416 214-4400

Sans frais : 1 877 975-0766

Télec. : 416 214-4420

www.cmf-fmc.ca

J. COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES PROGRAMMES | TÉLÉFILM CANADA

info@telefilm.gc.ca

Montréal

360, rue Saint-Jacques
Bureau 500
Courrier et livraisons, Bureau 600
Montréal (Québec)
H2Y 1P5
Tél. : 514 283-6363
Sans frais : 1 800 567-0890
Télec. : 514 283-8212

Halifax

1660, rue Hollis
4^e étage, Bureau 401
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 1V7
Tél. : 902 426-8425
Sans frais : 1 800 565-1773
Télec. : 902 426-4445

Toronto

474, rue Bathurst
Bureau 100
Toronto (Ontario)
M5T 2S6
Téléphone : 416 973-6436
Sans frais : 1 800 463-4607
Télécopieur : 416 973-8606

Vancouver

210, rue West Georgia
Bureau 410
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 0L9
Téléphone : 604 666-1566
Sans frais : 1 800 663-7771
Télécopieur : 604 666-7754

ANNEXE A – CALENDRIER

Calendrier pour le processus de calcul des ER 2015-2016 et dates limites pour le dépôt des demandes

Ce calendrier est offert à titre de guide général, sous réserve de modifications. Veuillez vous rendre au www.cmf-fmc.ca pour obtenir l'information la plus à jour.

Avril	<ul style="list-style-type: none">■ 9 avril : Début de la période d'acceptation des demandes de projets pour les ER.■ 15 avril : Publication des allocations d'ER dans le site du FMC.
De juillet à mars	<ul style="list-style-type: none">■ Envoi des rapports périodiques mensuels à chaque télédiffuseur.
Octobre	<ul style="list-style-type: none">■ 20 octobre : Première date limite pour les demandes d'ER et date limite pour l'engagement minimum de 75 % pour les télédiffuseurs détenant des ER supérieures à 2,5 millions de dollars.■ Le FMC avertit les télédiffuseurs des exigences spécifiques relatives au succès auprès de l'auditoire (NHE et EOPD).
Décembre	<ul style="list-style-type: none">■ 1^{er} décembre : Date limite finale pour le dépôt des demandes d'ER.■ Première semaine de décembre : Date limite pour le dépôt des données relatives au succès auprès de l'auditoire auprès du FMC par les télédiffuseurs.
Janvier	<ul style="list-style-type: none">■ Le FMC avertit les télédiffuseurs des statistiques des projets utilisés dans les calculs de rendement historique et leur demande de fournir leurs commentaires et leur approbation.■ Chaque télédiffuseur doit envoyer au FMC son approbation des statistiques relatives au rendement historique.■ Avis envoyés aux télédiffuseurs qui n'ont pas atteint l'objectif minimal de 60 % pour la composante médias numériques à contenu riche et élaboré.
Février	<ul style="list-style-type: none">■ Le FMC examine les rapports des télédiffuseurs sur leurs succès auprès de l'auditoire et envoie à chaque télédiffuseur un rapport sur les données définitives.■ 26 février : Date limite pour la demande d'inclusion de nouveaux participants aux calculs d'ER.
Mars	<ul style="list-style-type: none">■ Première semaine de mars : Publication du rapport périodique des télédiffuseurs indiquant toutes les activités au cours de l'année de financement. Le rapport est envoyé à chacun des télédiffuseurs afin qu'ils fournissent leurs commentaires et leur approbation.■ Le conseil du FMC approuve le budget des programmes pour la prochaine année de financement.■ Les télédiffuseurs sont avisés de la pondération des facteurs et de toute modification apportée au processus de calcul. Ces renseignements sont publiés dans le site du FMC.■ Les calculs d'ER sont achevés et vérifiés.
Avril	<ul style="list-style-type: none">■ Première semaine d'avril : Envoi des lettres d'ententes sur les allocations des ER aux télédiffuseurs. Publication du nouveau Guide des ER.

ANNEXE B – MÉCANISME DE RÉOLUTION DES LITIGES

Voici la procédure en quatre étapes à suivre par les télédiffuseurs qui contesteraient les calculs des ER.

1^{er} étape : Les problèmes relatifs au calcul des enveloppes ou aux politiques sur les enveloppes sont acheminés au FMC. Le personnel du FMC examine le problème et tout précédent en la matière. Le télédiffuseur sera informé de la décision par écrit.

Si aucun précédent n'existe, la 2^e étape du processus est mise en application.

2^e étape : Si le télédiffuseur est insatisfait de la réponse initiale du FMC ou qu'il est établi qu'aucun précédent n'existe, une note d'information détaillée concernant le problème sera rédigée par le personnel du FMC.

Si le problème est principalement de nature administrative, le chef responsable de ce type de questions formulera des directives pour la mise en œuvre de la résolution du litige. Il peut par exemple s'agir de l'acceptation tardive d'une demande relative au nombre total d'heures d'écoute. Le télédiffuseur sera informé de la décision du chef par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative, le processus passe à la 3^e étape.

3^e étape : Si le problème se rapporte à l'interprétation de la politique ou si le télédiffuseur est insatisfait de la décision prise à la 2^e étape, le litige sera transmis à la vice-présidente des opérations et directrice financière, accompagné d'une recommandation du chef responsable.

Le télédiffuseur sera informé de la décision de la vice-présidente par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative et qu'il ne concerne pas l'interprétation de la politique, il sera traité dans le cadre de la 4^e étape du processus.

4^e étape : Si le problème concerne une demande de modification de la politique, le litige sera transmis à la présidente et chef de la direction, accompagné d'une recommandation de la vice-présidente. La décision de la présidente et chef de la direction sera définitive, sauf si celle-ci considère que la question mérite d'être plus examinée par le conseil d'administration du FMC.

Lorsqu'une décision définitive est rendue par la présidente et chef de la direction, une lettre officielle à cet effet est envoyée au télédiffuseur.

ANNEXE C – POLITIQUE RELATIVE AUX TÉLÉDIFFUSEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE

Remarque : Cette section vise à exposer les lignes directrices régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du FMC de refuser ou de différer sa participation financière à un projet auquel participe un télédiffuseur en difficulté financière ou de l'assujettir à des conditions. Rien dans cette section n'exempte un projet ou un requérant de satisfaire aux exigences des Principes directeurs pertinents du FMC lors de la demande, y compris en ce qui concerne les exigences-seuil en matière de droits de diffusion; les Principes directeurs et les Politiques d'affaires du FMC s'appliquent à l'ensemble des projets soumis au FMC au moment du dépôt de la demande, sans égard aux difficultés financières d'un télédiffuseur. En outre, rien dans cette section ne limite le pouvoir discrétionnaire du FMC de refuser ou de différer sa participation financière à un projet ou de l'assujettir à des conditions pour des raisons autres que les difficultés financières d'un télédiffuseur, au sens de la présente politique.

Définition de l'expression « difficulté financière »

Le FMC déterminera, à sa seule discrétion, si un télédiffuseur est ou non en difficulté financière. Le FMC considérera qu'un télédiffuseur est en difficulté financière si une ou plusieurs des situations suivantes se présentent :

- le télédiffuseur suspend ou cesse, ou menace de suspendre ou de cesser ses activités commerciales;
- une procédure judiciaire est instituée par ou contre le télédiffuseur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
- une procédure judiciaire, officielle ou non, est engagée par ou contre le télédiffuseur en vue de la fermeture, de la liquidation ou de la dissolution du télédiffuseur, ou encore en vue de régler une réclamation;
- des mesures sont prises pour nommer un syndic afin de recouvrer, en totalité ou en partie, les actifs du télédiffuseur;
- le télédiffuseur manque à son obligation de rembourser l'une de ses facilités de crédit et un prêteur exerce son droit d'accélérer les obligations de paiement du télédiffuseur ou de faire valoir son cautionnement.

Processus de financement et d'administration d'un projet en ce qui concerne un télédiffuseur en difficulté financière

Lorsque le FMC établit qu'un projet admissible et faisant l'objet d'une aide financière du FMC ou demandant une aide financière du FMC obtient du financement d'un télédiffuseur en difficulté financière en vertu de la description qui précède, le FMC pourra agir de la manière suivante, à sa seule discrétion :

I. Lors de la demande et/ou du paiement initial :

Le FMC peut prendre en considération l'état de difficulté financière du télédiffuseur afin de prendre la décision :

- d'approuver la demande;
- de conclure une entente financière avec le requérant sous certaines conditions; ces conditions peuvent être d'exiger du télédiffuseur d'acquitter les droits de diffusion sous la forme d'un paiement forfaitaire unique, d'exiger du télédiffuseur qu'il s'engage à respecter un calendrier de paiement des droits de diffusion accéléré, ou encore, pour le FMC, de débloquer des fonds selon une approche réciproque en vertu de laquelle le FMC dévierait de son échéancier de versement et de ses mouvements de trésorerie habituels en débloquant son financement en fonction du pourcentage du paiement des droits de diffusion acquitté par le télédiffuseur; ou
- de débloquer un paiement initial pour la Phase I au profit du requérant.

Le FMC prendra ses décisions au cas par cas et en fonction de l'ensemble des facteurs pertinents dans les circonstances et en ce qui a trait à la finalité de cette politique.

Dans le cas de demandes de développement, le FMC pourrait se montrer plus permissif, compte tenu de la nature plus spéculative du développement.

II. Lors des paiements suivants (p. ex., premier montage, coûts de la Phase II/coûts finaux) :

Une fois que le FMC a approuvé une demande d'aide financière, conclu une entente financière avec le requérant et versé un premier paiement pour le projet, il est jugé que le requérant aura probablement engagé des sommes importantes dans le projet. Aussi, et compte tenu de cette politique, les dispositions suivantes s'appliquent.

Si toutes les conditions requises pour le paiement suivant stipulées dans l'entente financière et relevant de la responsabilité du requérant sont remplies, le FMC peut, à sa seule discrétion, supprimer certaines autres exigences et acquitter le paiement suivant, pourvu que ces exigences répondent aux conditions suivantes :

- elles ne sont pas de la responsabilité du requérant;
- elles sont directement liées aux difficultés financières du télédiffuseur.

Les exigences susceptibles d'être supprimées par le FMC, pourvu qu'elles répondent aux conditions qui précèdent, sont les suivantes :

- Un télédiffuseur en difficulté financière ne diffuse pas le projet tel qu'il est exigé dans les Principes directeurs du FMC et/ou le requérant n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences de la Liste de contrôle de la documentation de clôture pour la Phase II – Renseignements sur la production et la télédiffusion;
- Un télédiffuseur en difficulté financière met fin à une entente de télédiffusion ou réduit de quelque autre façon ses droits de diffusion, ce qui a pour effet que l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion n'est pas respectée.

Dans tous les cas, le FMC peut exiger des documents, des renseignements ou du matériel audiovisuel supplémentaires jugés nécessaires afin d'effectuer une évaluation en vertu de cette politique.

Allocations d'ER et d'enveloppes de développement

Nonobstant l'état de difficulté financière du télédiffuseur, le FMC continuera de calculer et d'allouer des allocations d'ER au télédiffuseur jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se présente :

- le télédiffuseur met fin à ses activités; ou
- une transaction de changement de contrôle est finalisée et approuvée.

L'établissement de l'admissibilité au financement d'un projet en particulier continuera d'incomber directement au FMC, en vertu des politiques qui précèdent.

Le FMC pourra ajuster le montant de l'allocation du télédiffuseur à l'avenir si le télédiffuseur manque à l'une de ses obligations envers les projets admissibles dont il acquiert ou a acquis les droits de développement à des fins de financement du FMC, et ce, quel que soit l'exercice financier.

ANNEXE D – COMPOSANTES MÉDIAS NUMÉRIQUES PRÉEXISTANTES OU NOUVELLES

L'un des objectifs du volet convergent du FMC est de promouvoir et soutenir la création de projets convergents dans lesquels la composante télévision et la composante médias numériques sont significativement reliées entre elles et qui procurent à l'auditoire, dans la mesure du possible, une expérience de convergence intégrée; lorsque la composante télévision continue de se développer et à évoluer mais que la composante médias numériques associée ne poursuit pas la même évolution, il devient difficile de prétendre à une réelle expérience convergente.

Par exemple, la première saison d'une série télévisuelle est produite parallèlement à une composante médias numériques riche et élaborée. Si la seconde saison est soumise pour financement au FMC et que la composante médias numériques inchangée de la première saison est utilisée pour rendre le projet admissible, du fait de l'absence de développement additionnel de la composante médias numériques, une réelle expérience de convergence est difficilement atteinte. Ainsi, la composante médias numériques serait considérée comme du contenu préexistant aux fins de l'application de la [section G.4](#), et aucun crédit applicable à l'obligation d'engagement ne sera accordé.

Compte tenu des objectifs du FMC, la règle à la [section G.4](#) a pour but d'encourager la création constante de nouvelles composantes médias numériques, ou à tout le moins, la modification suffisante de composantes médias numériques préexistantes.

D'une manière générale, une « nouvelle » composante médias numériques est une composante qui n'existait pas avant la production de la composante télévisuelle associée, et qui est créé spécifiquement pour accompagner la composante télévision qui fait l'objet d'une demande de financement au FMC.

Cependant, il n'est pas nécessaire que des composantes médias numériques complètement nouvelles soient créées pour chaque composante télévision présentant une demande de financement; le FMC reconnaît que certaines composantes médias numériques – comme un site Internet – puissent avoir une longévité supérieure à une seule saison d'une émission télévisuelle; ainsi, une composante médias numériques préexistante qui est suffisamment modifiée ou mise à jour pourra bénéficier d'un crédit en vertu de la [section G.4](#).

Ce qui constitue une composante médias numériques préexistante suffisamment modifiée dépend du contexte et des circonstances de chaque cas. Pour déterminer si une composante est suffisamment modifiée, le FMC se guidera sur les principes suivants – c'est-à-dire que les modifications ou améliorations :

1. représentent une proportion significative de l'ampleur totale de la composante médias numériques;
2. contribuent au maintien d'une synergie significative entre la composante médias numériques et la composante télévision pour laquelle une demande de financement est soumise au FMC.

Comme critère ultime le FMC déterminera dans quelle mesure ses objectifs de convergence, tels que décrits ci-haut ainsi que dans ses Principes directeurs, sont atteints. Les indicateurs suivants pourront également aider le FMC à déterminer si la composante médias numériques préexistante est suffisamment améliorée ou modifiée. Cette liste n'est pas exhaustive :

- 50 % ou plus du contenu de la composante médias numériques est nouveau
 - Par exemple, si une composante préexistante est constituée essentiellement d'une websérie de dix (10) épisodes originaux, la création de cinq (5) nouveaux webépisodes constituera probablement une modification suffisante.
- Ajout d'un ou de plusieurs nouveaux éléments/fonctionnalités significatifs
 - Par exemple, si une composante médias numériques préexistante est constitué d'un site Internet qui présente une série de webépisodes originaux, l'ajout d'un jeu occasionnel au site constituera probablement une modification suffisante.
- Le coût des modifications est significatif, compte tenu des circonstances
 - Réciproquement, un coût peu élevé pour les modifications peut indiquer une insuffisance de modifications.

- Les modifications ou améliorations peuvent être par elles-mêmes considérées comme une composante médias numériques riche et élaborée; et/ou
- La composante médias numériques préexistante est déjà exceptionnellement substantielle.
 - Le FMC ne souhaite pas pénaliser les producteurs et télédiffuseurs qui ont fait l'effort supplémentaire de créer dès le départ une composante médias numériques exceptionnellement substantielle; ainsi, le FMC évaluera le niveau de richesse et la substance du contenu préexistant, et pourra accepter un niveau moins significatif de modifications si la stratégie globale appliquée à la composante médias numériques est suffisamment forte.

Pour plus de clarté, aux fins de l'application de la [section G.4](#), ce qui suit ne sera pas exigé pour l'atteinte d'un niveau suffisant de modification/amélioration d'une composante médias numériques préexistante :

- Lorsqu'il y a de multiples composantes médias numériques, des modifications à chaque composante.
 - Les Principes directeurs du FMC offrent la flexibilité appropriée pour qu'on puisse déterminer que de multiples composantes médias numériques sont associées à une même composante télévision; lorsque c'est le cas, il n'est pas nécessaire que chaque composante médias numériques soit « suffisamment modifiée »; par exemple, si on avait associé un site Internet et une application pour téléphone mobile à la première saison d'une série télévisuelle, il n'est pas nécessaire que les deux éléments – site Internet et application mobile – soient modifiés pour la seconde saison; la modification suffisante d'un des deux éléments sera acceptable.
- Modifications portant à la fois sur les fonctionnalités/éléments et sur le contenu.
 - Compte tenu de la distinction mentionnée précédemment entre une « fonctionnalité » ou un « élément » (par exemple, la présence de webépisodes sur un site Internet, un jeu de société sur un site Internet) et le contenu (par exemple, un épisode individuel sur un site Internet, un personnage ou un niveau d'un jeu), dans la mesure où cette distinction est applicable, le FMC n'exigera pas la modification à la fois des fonctionnalités/éléments et du contenu d'une composante médias numériques.

Les requérants et les télédiffuseurs qui souhaitent obtenir des précisions concernant l'application de la [section G.4](#) en regard des particularités de leur projet peuvent profiter du processus de consultation préapplication offert par l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada.